

# STATUTS

## I. Dénomination, but et ressources

### Article 1

Sous la dénomination « **Fribourg international** - Association of international companies, Association des sociétés internationales, Vereinigung internationaler Gesellschaften », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil et des présents statuts. Le siège de l'association est à Fribourg.

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 2

L'association a pour but de:

1. maximiser l'attractivité du Canton de Fribourg comme région d'accueil pour les entreprises et les individus désireux de développer une activité à forte valeur-ajoutée ;
2. optimiser les conditions-cadres fribourgeoises au bénéfice d'entreprises du Canton ayant des activités internationales ;
3. servir de structure de rencontres et d'information au bénéfice de personnes morales et physiques dont l'activité revêt un caractère international.

### Article 3

Les ressources de l'association sont constituées:

- par les versements des membres;
- par les bénéfices des manifestations organisées à cet effet;
- par des dons ou legs éventuels;
- par les revenus du patrimoine de l'association.

## II. Organisation

### Article 4

Les organes de l'association sont:

- A) l'assemblée générale
- B) le comité
- C) les vérificateurs des comptes

#### A) l'assemblée générale

### Article 5

L'assemblée générale est convoquée par le comité, par lettre adressée à tous les membres, dix jours avant la date de sa réunion.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu sur décision de l'assemblée elle-même, du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

## **Article 6**

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Tous les membres ont un droit de vote égal. Si le membre est une personne physique, il a droit à une voix. Si le membre est une personne morale, cette dernière a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses représentants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'au cours d'une assemblée réunissant au moins la moitié des membres, à une majorité qualifiée des 2/3 des voix des membres présents.

## **Article 7**

L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par un autre membre du comité. Le président désigne un secrétaire.

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un membre n'exige le scrutin secret.

## **Article 8**

L'assemblée générale a le droit inaliénable:

- de nommer et de révoquer les membres du comité sous réserve des dispositions de l'article 9 al. 1 ci-dessous;
- de nommer et de révoquer les vérificateurs des comptes;
- d'approuver les comptes annuels et de ratifier les montants fixés par le comité pour la cotisation annuelle;
- de donner décharge au comité;
- de modifier les statuts;
- de décider la dissolution de l'association;
- de prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

## **B) le comité**

### **Article 9**

Le comité est composé de cinq membres au moins. Le directeur de la Chambre de commerce Fribourg (désignée ci-après CCF) et le directeur de la Promotion économique du canton de Fribourg (désignée ci-après PromFR) sont de plein droit membres du comité.

Celui-ci se constitue lui-même en nommant le président, le cas échéant le ou les vice-présidents, le secrétaire et le caissier.

Le comité désigne parmi ses membres les personnes autorisées à signer et fixe le mode de leur signature.

Les membres du comité sont élus pour deux ans et sont indéfiniment rééligibles. En cas d'élection complémentaire, les nouveaux membres terminent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins deux fois par année, sur convocation écrite ou orale du président ou, à son défaut, du ou d'un vice-président. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Le comité est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Elles peuvent être prises par voie de circulaire, pour autant que tous les membres se soient exprimés par écrit.

### **Article 10**

Le comité a les prérogatives suivantes:

- il dirige les affaires de l'association;
- il définit la stratégie de l'association, les projets, les thèmes de réflexion ainsi que les actions à entreprendre en vue de les réaliser ;
- il décide l'admission ou l'exclusion de membres;
- il fixe la contribution d'entrée des nouveaux membres;
- il fixe la cotisation annuelle des membres;
- il prépare l'ordre du jour pour les assemblées générales et exécute les décisions qui sont prises;
- il représente et engage l'association vis-à-vis des tiers;
- il prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

### **Article 11**

Le comité peut confier tout ou partie des tâches qui lui sont dévolues à des commissions ad hoc.

## **C) les vérificateurs des comptes**

### **Article 12**

L'assemblée élit chaque année un ou plusieurs vérificateurs des comptes choisis parmi les membres. Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans.

## **III. Membres**

### **Article 13**

Peuvent devenir membres toutes personnes physiques ou morales de nationalité suisse ou étrangère dont l'activité est de caractère international, ayant fait préalablement sa demande d'admission au comité. Les nouveaux membres doivent s'engager à respecter les statuts de l'association.

### **Article 14**

Chaque membre peut en tout temps donner sa démission moyennant préavis d'un mois. Les membres sortants ou les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit à l'actif social.

### **Article 15**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour de justes motifs, notamment en cas de non paiement des cotisations pendant deux ans.

### **Article 16**

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association, ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine de cette dernière.

## IV. Dissolution

### Article 17

L'assemblée générale peut en tout temps décider la dissolution de l'association. Sauf décision contraire de l'assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du comité.

Le patrimoine restant après la liquidation est affecté exclusivement à une association à but identique ou analogue par la CCF et/ou la PromFR.

## V. Entrée en vigueur

### Article 18

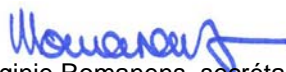
Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 27 juin 2011, entrent immédiatement en vigueur.

Ils annulent et remplacent les statuts de Fribourg international du 5 février 1997.

Fribourg, le 27 juin 2011



Charles Morel, président



Virginie Romanens, secrétariat